



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

[...]
Chef de l'unité «Ressources»,
Conseil de résolution unique (CRU)
Treurenberg 22
1000 Bruxelles
Belgique

Bruxelles, le 2 mars 2018
WW/ALS/sn/D(2018)0515 C 2017-0851
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable concernant le «recrutement de personnel: agents temporaires (AT), experts nationaux détachés (END) et stagiaires» au sein du Conseil de résolution unique (CRU) (dossier CEPD 2017-0851)

Madame/Monsieur [...],

Le 4 octobre 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant le «recrutement de personnel: agents temporaires (AT), experts nationaux détachés (END) et stagiaires» de la part du délégué à la protection des données (DPD) du Conseil de résolution unique (CRU)².

Le CEPD a publié des orientations concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel³ (ci-après les «orientations»). Par conséquent, le présent avis n'analyse et ne souligne que les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux orientations. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les orientations s'appliquent aux opérations de traitement des données mises en place pour le «recrutement de personnel: agents temporaires (AT), experts nationaux détachés (END) et stagiaires» au sein du CRU.

1.1. Conservation des données

Conformément à la notification, les données relatives aux AT et aux END non recrutés seront conservées pendant une période maximale de deux ans à compter de la clôture de la procédure de recrutement. Les données relatives aux candidats non recrutés mais inscrits sur les «listes de réserve»

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/08-10-10_guidelines_staff_recruitment_fr.pdf

sont conservées en fonction de la validité et de la prolongation des listes respectives, puis pendant deux ans à compter de l'expiration de la validité de la liste.

Toutefois, la notification ne mentionne aucun délai de conservation pour les stagiaires non retenus. Conformément aux orientations du CEPD, dans le cas de candidats présélectionnés mais non retenus, le point de départ du calcul du délai de conservation (*dies a quo*) devrait être la date officielle de commencement de la session de stage (et non celle de la fin de session de stage auquel la candidature se rapporte). À titre général, le CEPD rappelle également que les données sensibles relatives à tous les candidats AT, END et stagiaires non retenus devraient être effacées dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires.

Le CEPD recommande de préciser les délais applicables à la conservation des données relatives aux stagiaires non retenus.

1.2. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement disposent que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et énumèrent une série d'informations requises. Ces dispositions sont applicables pour assurer la transparence et un traitement loyal des données. Conformément aux orientations du CEPD, lors des traitements relatifs au recrutement de personnel, l'article 11 est applicable puisque les données ont été fournies directement par les personnes concernées au moment où elles ont soumis leur candidature. L'article 12 est également applicable, puisque les données telles que les données relatives à l'évaluation et aux notes sont fournies par différents participants à la procédure de sélection, par le comité de sélection ou par une société extérieure chargée de l'organisation des épreuves de sélection.

Il ressort de la notification que les candidats à un poste vacant au sein du CRU sont informés des règles en matière de protection des données au moyen de l'avis de vacance lui-même, dans lequel il est fait référence à l'application du règlement. Toutefois, dans ses avis, le CEPD a systématiquement recommandé qu'une déclaration de protection des données soit publiée sur le site web afin que tous les candidats soient informés de leurs droits et des informations nécessaires concernant le traitement de données à caractère personnel avant l'ouverture de la procédure de sélection. En outre, le CEPD propose également de joindre à l'avis de vacance une déclaration de protection des données contenant toutes les exigences prévues aux articles 11 et 12 du règlement afin d'informer les candidats de leurs droits et du traitement de leurs données.

Le CEPD recommande de rédiger une déclaration de protection des données contenant toutes les exigences reprises aux articles 11 et 12 du règlement, de la publier sur le site web et d'inclure dans les avis de vacance un lien renvoyant à ladite déclaration.

2. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé certaines recommandations visant à garantir la conformité avec le règlement. Sous réserve de la mise en application des recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend du Conseil de résolution unique qu'il mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, CRU